

COMBINE à vendre recevant lait et crème par jour. Bon outillage, chambre de maturation, chaudière sur plan de gouvernement. S'adresser à A. Dupré St-Helien. 6-8 P-5

BEURRE à vendre et 50 acres de pente de la beurrerie, ainsi que 2 de la beurrerie en plus de l'emplacement de la route nationale dans le village de Lingwick. Beurrerie toute neuve. Bonne condition pour un an. Pour plus de renseignements, s'adresser à R. Q. Roberge, St-Marguerite-de-Lingwick, P. Q. B-6

ASSEURS!

MAISON Desjardins
essée dans toutes sortes de terres brutes ou vertes prises sans permis par la loi et les hauts prix du marché. Achetez que les peaux acquises strictement du prix.

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

MAISON Desjardins & Cie limitée

LA LOI POUR TOUS
Consultation légale, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont pas tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

TAXES SUR MACHINERIES.—(Réponse à J. T.)—Q. Les machines qui fournissent l'électricité dans un pouvoir hydraulique, et seulement les machines proprement dites, peuvent-elles être taxées et évaluées?
R. Il nous faut savoir d'abord sur quels objets la taxe peut et doit être imposée. L'article 654 nous indique ce que la loi considère comme biens imposables; ce sont, dit l'article, tous les terrains immeubles ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés dans l'article 693. L'impôt peut aussi être déclaré imposable, pour les locaux, les biens meubles ou les personnes mentionnées dans les articles 698, 699, 700 et 704 du Code municipal, mais seulement dans les limites et de la manière y indiquées.

Nous ne croyons pas qu'une municipalité ait le droit de taxer comme immeubles les machines mises en opération dans une usine, en les imposant séparément de la bâtisse elle-même.

Nous sommes d'opinion, qu'il serait peut-être possible d'évaluer le tout, soit l'usine et les machines qu'elle contient, comme immeuble.

En effet, si l'on considère l'article 379 du Code civil, nous y voyons que les machineries peuvent être considérées comme faisant partie de l'immeuble ou de l'usine auquel elles sont incorporées. C'est ce que, en droit, on appelle des meubles immobilisés par destination.

Voici en effet, ce que dit l'article 379: "Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent."

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables: 1. Les presses, chaudières, alambics, cuves et tonnes; 2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fourneaux, ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

Da reste nous ne voyons pas de jurisprudence qui nous permette d'appuyer notre opinion, mais le code civil, auquel nous avons référé, nous permet, croyons-nous, de conclure, comme nous l'avons fait.

Nous devons donc en venir à ceci: 1. Que les machineries peuvent être évaluées avec la bâtisse, comme formant partie de l'immeuble; et 2. Qu'une telle évaluation ne peut être faite si l'on sépare les machineries de l'endroit où elles sont fixées.

Notons cependant que les machineries dont il est question doivent être fixées à fer et à clous "pour être incorporées à l'immeuble."

DROIT DE DEPOSITAIRE.—(Réponse à T. N.)—Q. J'ai remis à un orfèvre une montre pour la réparer; voilà je ne sais combien de fois que je réclame cette montre et les ouvriers me répondent toujours qu'elle n'est pas prête. Que dois-je faire, pour me la faire remettre et s'il y a des frais à payer, serait-ce à l'orfèvre ou à moi à les payer?

R. Nous conseillons à notre correspondant de demander à l'ouvrier, en présence d'un témoin, de lui livrer la montre dans un délai donné. Si l'ouvrier ne se rend pas à sa légitime demande, notre correspondant pourra le poursuivre en recouvrement de la montre, ou à défaut de la montre, d'une somme d'argent équivalente à la valeur de l'objet.

Après la mise en demeure dont nous avons parlé ci-dessus, les frais, s'il y en a, doivent être payés par l'orfèvre, et non par notre correspondant.

Il s'agit en effet, dans l'espèce, d'un dépôt volontaire, et dans ce cas, dit l'article 1804, le dépositaire doit rendre la chose qu'il a reçue en dépôt.

PAIEMENT DU PRÊT.—(Réponse à G. I.)—Q. J'ai acheté une terre et le contrat a été passé dans une paroisse de la province de Québec, devant un notaire. Mon vendeur réside maintenant aux États-Unis. Comme le contrat ne mentionne pas l'endroit où je dois payer les versements dus, suis-je obligé de faire mes paiements au domicile du vendeur et à mes frais, ou si je puis l'obliger à venir chercher son argent?

R. Toutes dettes, dit le code civil, à part la dime, sont quérables et non portables; ce qui veut dire, qu'à moins de conventions contraires, un individu qui doit n'est pas obligé d'aller payer au domicile de son créancier.

Done l'acheteur, dans le présent cas, peut, à chaque versement, déposer l'argent à la Banque ou entre les mains du notaire et attendre que son vendeur le réclame à cet endroit.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et on ploye MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à MURINE EYE REMEDY Co 9 Kas Ohio St. Chicago, U. S. A.

Cependant, le vendeur peut fort bien donner une procuration à une autre personne pour collecter les montants qui lui sont dus à date.

Mais en pratique, nous devons dire que le débiteur paye généralement le vendeur où il se trouve en lui faisant parvenir la somme par lettre, lorsqu'il s'agit de petits montants; mais s'il s'agit d'obtenir une quittance, il est clair qu'il n'est pas obligé d'encourir des frais, à moins, comme nous l'avons dit précédemment, qu'il y ait au contrat une convention qui l'y oblige.

DROIT PATERNEL.—(Réponse à C. E. C.)—Q. Devenu veuf j'ai donné ma petite fille à l'une de ses tantes, sans aucune condition. Peux-je reprendre l'enfant, lorsqu'il me plaira, ou si je n'ai plus aucun droit sur cette enfant?

R. Un père ne peut pas donner son enfant, et l'acte par lequel il consentirait à élever ses droits paternels à un autre individu est absolument nul, et contraire à l'ordre public, et au code civil de la Province de Québec.

En conséquence, le père pourra toujours reprendre son enfant lorsqu'il le désirera.

Avant 1925 dépendant la loi d'adoption permettait d'adopter un enfant lorsque les parents avaient passé plus de deux ans sans s'occuper de cet enfant, mais d'après le dernier amendement à la loi d'adoption, les parents adoptifs ne peuvent adopter légalement que les enfants naturels ou légitimes, les orphelins de père et mère, et enfin les enfants dont les parents sont aliénés et incapables de pourvoir à leur subsistance et à leur éducation.

DROIT A LA LIVRAISON.—(Réponse à E. J.)—Q. Un individu qui vendait des poêles est venu chez moi m'offrir un poêle d'une valeur de \$110.00 en échange pour la mienne; je devais cependant lui donner \$80.00 pour la différence de valeur des deux poêles.

Nous devions lui téléphoner, lorsque nous aurions décidé de conclure la vente, mais nous n'avons aucun papier ni aucune commande signés par l'un ou par l'autre.

Trois jours après notre entrevue, j'ai avisé le vendeur que j'étais décidé à faire le marché, mais il m'a répondu qu'il ne trouvait plus le marché à son avantage, et qu'il refusait d'y faire droit. Puis-je forcer le vendeur à me livrer le poêle en question?

R. La vente, dit le code civil à l'article 1473, est parfaite par le seul consentement des parties, quoi que la chose ne soit pas encore livrée.

Voici en effet ce que déclare cet article: "La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer."

"Elle est parfaite par le seul consentement des parties quoique la chose ne soit pas encore livrée, à moins que les parties n'aient stipulé autrement."

Il y a de soi que le vendeur est obligé de livrer la chose vendue suivant les termes des articles 1492 et suivants du code civil.

Mais dans le présent cas il ne s'agit pas seulement de savoir s'il y a eu vente, car nous sommes convaincus que légalement la vente existe.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne suffit pas d'avoir un droit, il faut prouver l'existence de ce droit.

Or, notre correspondant nous dit qu'il n'existe aucun papier permettant d'établir la convention, dès lors qu'il n'y a pas d'autre preuve possible que la preuve par témoins, malheureusement, comme il s'agit d'un montant dépassant \$50.00, il n'est plus permis de faire la preuve par témoins, et il faut, dans ce cas, au moins un commencement de preuve par écrit.

En effet l'article 1223 du Code civil déclare: "La preuve testimoniale (par témoins) est admise: 1. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas cinquante piastres; 2. De plus, l'article 1235 du même code nous semble conclure, puisqu'il déclare: "Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit per et le dans les cas suivants: 3. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes, etc. 4. De tout acte, il nous faut conclure: 1. Que la vente existe légalement; 2. Que la preuve doit se faire par écrit; 3. Que la preuve par témoins n'est pas possible; 4. Que seul l'avoué de la partie intéressée pourrait permettre à notre correspondant de forcer le vendeur à exécuter son contrat.

FAUX EN SIGNATURE.—(Réponse à J. R.)—Q. Au mois de septembre 1921, j'ai rencontré un billet avec un individu qui me donnait une certaine somme, et il me donna le même endosseur que celui mentionné sur le premier billet jusqu'en 1923. Le signataire du billet m'a payé les intérêts, mais à partir de cette année-là il a déménagé aux États-Unis d'où il m'a ré-écrit en me disant de payer la somme à son adresse à l'endosseur, mais ce dernier déclara devant un juge de paix, sous serment, qu'il n'avait jamais endossé de nouveau billet, et que c'est le promoteur qui a forgé sa signature; quel recours ai-je contre le promoteur et contre l'endosseur?

R. Il est un fait acquis, à savoir que lorsqu'un billet est endossé il doit être protesté à son échéance, afin que le propriétaire du billet puisse faire valoir ses droits contre cet endosseur.

Doct, même si l'endosseur reconnaît avoir signé comme tel au dos d'un billet, il ne peut être forcé de payer à la place du promoteur du billet, que s'il a été protesté par mains de notaire au temps fixé.

S'il s'agit d'un billet à demande, ce dernier doit être protesté dans un délai raisonnable à compter

VOS IMPRIMÉS
POUR VOTRE COMMODITÉ
nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:
FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.
LE "SOLEIL" Ltée
(Département de l'imprimerie)

de la demande. Mais, comme nous l'avons dit, s'il s'agit d'un billet à date fixe il doit être protesté à cette date même.

Maintenant, le cas est beaucoup plus difficile à régler par le fait que le promoteur a quitté le Canada; il faudrait donc prouver:

1. Que le billet a été protesté au temps fixé.
2. Que l'endosseur a réellement signé sur le billet que possède notre correspondant; et nous ne croyons pas qu'il puisse le faire autrement que par la comparaison des deux signatures, et par le serment du promoteur du billet.

S'il y a un réelment signature forgée, ce que l'on appelle un faux en droit, notre correspondant aurait son recours au criminel, contre le promoteur du billet; mais il ne peut faire valoir son recours qu'en autant que le promoteur du billet puisse être atteint par la justice canadienne.

FRAUDE.—(Réponse à A. G.)—Q. Il y a deux ou trois ans un agent s'est présenté chez moi sollicitant des commandes pour agrandir des portraits, et je lui ai alors donné notre portrait à agrandir; un mois après il est venu nous montrer l'épreuve que nous avons acceptée.

Nous avons alors donné \$7.00 d'avance, mais depuis ce temps, nous n'avons reçu ni l'agent ni le portrait. Avons-nous droit de recours contre la compagnie ou si nous pouvons seulement faire arrêter cet homme pour fraude?

R. Il est évident qu'il y a eu fraude de la part de l'agent en question, vu que de longs délais se sont écoulés depuis la date où il a ainsi obtenu de vous un acompte en avance sur son travail.

Il n'y a pas de doute que notre correspondant aurait pu alors, soit réclamer de la compagnie, soit l'exécution des engagements contractés par son agent, c'est-à-dire la livraison du portrait; soit un mandat d'arrestation pour amener cet agent devant une Cour de justice, et le faire condamner en conséquence.

Mais encore une fois, notre correspondant aurait dû agir avec plus de diligence et la compagnie représentée par cet agent aurait une certaine raison de se plaindre de n'avoir pas été plus tôt avertie de la conduite de son représentant.

Quant aux procédures criminelles et si nous semblons un peu tardives. Toutefois, nous conseillons à notre correspondant de s'adresser à la maison d'affaires avec qui il a contracté par l'intermédiaire de l'agent et de faire une réclamation en donnant tous les détails de la transaction ainsi que la date du reçu où cette transaction a été faite.

Ajoutons cependant que les résultats nous paraissent douteux.

ANNULATION DE VENTE.—(Réponse à J. C.)—Q. Je suis fabricant de beurre, et dernièrement j'ai reçu une commande de cent livres de beurre que j'ai livrée trois semaines plus tard. L'acheteur m'a payé le beurre et en a dépensé environ quatorze livres. Il voudrait annuler le marché qui a été fait entre nous, et me renvoyer la marchandise qui reste. Ai-je droit de le refuser, si elle m'est expédiée, et de maintenir le marché que j'ai fait?

R. Il s'agit dans le présent cas d'une question de preuve. Le beurre a-t-il été fabriqué tel qu'il aurait dû l'être normalement, et était-il en bon état lors de la livraison?

Ces sont là deux points très importants qui peuvent décider de la contestation. Si le fabricant est en mesure d'établir que son beurre était de la qualité ordinairement vendue, sur le marché et pour le prix payé, et qu'il a été livré en bon état il n'y a pas lieu pour lui d'annuler la vente et il a droit de refuser l'expédition de la marchandise, qu'on veut lui retourner.

D'un autre côté si le fabricant est en faute, il est évident qu'il ne peut profiter du fait qu'il a reçu le prix de vente pour refuser de réparer les dommages qu'il aurait pu causer à son acheteur on ne lui livrant pas la marchandise vendue ou en lui livrant une qualité inférieure pour une qualité supérieure.

L'ÉPARGNE DU CULTIVATEUR

Le cultivateur doit placer ses épargnes dans sa ferme d'abord.

S'il lui en rest., il les placera en OBLIGATIONS, première hypothèque des industries qui font vivre l'agriculture, en commençant par celles de sa province, ou en titres d'emprunt émis par le gouvernement, les municipalités, les fabriques, les écoles de cette même province.

Pour toutes indications et suggestions utiles, s'adresser à la maison qui a le plus fait pour l'émancipation économique du Canada français.

Versailles-Vidricaires-Poulais, (limitée), Montréal, rue St-Jacques, immeuble Versailles.

JUTRAS
"L'Évaporateur Jutras" sauve du Temps, du Bois et de l'Argent.
Un actif précieux dans toute érablière bien organisée.
Construit avec les meilleurs matériaux qui existent, fabriqué selon les meilleurs principes scientifiques pour assurer une évaporation rapide—un produit propre qui sera classé No 1.
Demandez notre circulaire descriptive
MANUFACTURÉS PAR LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE VICTORIAVILLE, QUÉ.

des femmes sont tissés de soleil; une ombre passe, ils disparaissent.

Georges Eliot.

Louis XVIII.

des grands sentiments que nous ne sont que les habits de notre égoïsme.

Arsène Houssaye.